



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 mars 2024

Date d'envoi de la convocation :
28 février 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	45	3

Votes		
Pour	Contre	Abstention
48	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 11-2024-03-05 Actualisation de la convention avec le CSI (collecte encombrants)</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, Y. MAZEL, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, J-M. SADARGUES, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, P. DUBOIS DE MATTEIS D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

- Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard
- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
- Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Madame ROY Catherine.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUX Elodie, CLERMONT Martine, VIOLA Elisabeth, VEZON Marie-Blanche, JACQUEMIN Elisabeth, FABIE Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABLANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, SOURO Eric, COLAS Dominique, GENVRIN Michel, BEYOU Gilles, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, CARTAILLER Nicolas, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain, VEYRAT Luc, VINCENT Dominique, MORANNE Stéphane, RIEU, FRANÇOIS Laurent, MABIRE Alexis.

Secrétaire de séance : Monsieur Joachim VALLESPI, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu l'examen en Commission finances le 20 février 2024,

Vu l'examen en Bureau du 27 février 2024,

- Considérant pour mémoire le contexte suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les enjeux locaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs,

Considérant les statuts du SICTOMU qui ont pour objet l'organisation du service public d'élimination des ordures ménagères,

Considérant que cette compétence s'organise également au titre des déchèteries du territoire (UZES, FOURNES, LUSSAN et VALLABRIX),

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 05 mars 2024

Considérant que la collecte des encombrants se réalise sur le territoire du SICTOMU par apport direct des usagers des matériels ou objets concernés directement sur l'une ou l'autre des déchèteries gérées ou conventionnées par le SICTOMU.

Considérant les sollicitations des communes pour une collecte des encombrants en porte à porte et l'intérêt public local que ce service peut revêtir pour les usagers

Il a été proposé d'apporter un service complémentaire ponctuel et limité, de collecte des encombrants en porte à porte sur rendez-vous auprès des mairies, qui ne se substitue en rien au fonctionnement des déchèteries.

- Considérant la délibération n°19-2021 par laquelle l'Assemblée délibérante approuvait le règlement de collecte des encombrants et autorisait le Président à signer la convention avec le Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendès France (CSIPMF) de Saint Quentin la Poterie à cet effet,

Cette procédure et cette collaboration ont donné une entière satisfaction et une réponse adéquate aux enjeux environnementaux auxquels le SICTOMU et ses communes membres étaient confrontés.

- Considérant enfin les éléments suivants :
 - Il s'agissait d'une convention conclue depuis 1er octobre 2021, reconduite tacitement pour une durée équivalente, dans la limite de 3 (trois) années consécutives. Le Président sollicite l'Assemblée délibérante pour l'autoriser à renouveler dès à présent cette convention, pour le 1^{er} octobre 2024, dans les mêmes conditions, les mêmes modalités et la même durée.
 - Sur chacune des zones concernées par la collecte des encombrants, regroupant un ou plusieurs communes, la demande des administrés s'effectue **auprès de leurs mairies** de résidence qui, en fonction des créneaux disponibles ouverts par le CSIPMF, arrête la liste des bénéficiaires
 - Le prix unitaire a évolué depuis 2021. Afin de tenir compte des évolutions de carburant et de main d'œuvre, le Président sollicite l'accord de l'Assemblée délibérante afin d'envisager par voie d'avenant une augmentation. **Le prix d'une prestation passerait de 143 € TTC au montant de 153 € TTC à partir du 1^{er} avril 2024.**

Avec le renouvellement de cette convention, cette évolution tarifaire serait possible par voie d'avenant au 1^{er} janvier de chaque année.

- Le SICTOMU s'engage à communiquer auprès des usagers, des communes et des communautés de communes sur ce service de collecte des encombrants

Considérant l'ensemble des éléments ainsi exposés

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'actualiser le prix unitaire de la prestataire pour le passer au montant de **153 € TTC** à compter du 1^{er} avril 2024
- D'acter qu'avec le renouvellement de ladite convention, cette évolution tarifaire serait possible par voie d'avenant au 1^{er} janvier de chaque année
- D'actualiser la délibération n°19-2021 ainsi que ses annexes
- De renouveler la convention avec le Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendès France (CSIPMF) de Saint Quentin la Poterie pour le 1^{er} octobre 2024
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous actes se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 06 mars 2024,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité, service Direction DAPCP

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr